Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

NOTE 03-21

Annule et remplace la note 03-21 du 1e juin 2021

Indicateurs de direction Rec150

pour les établissements para-hôteliers (IDEP)

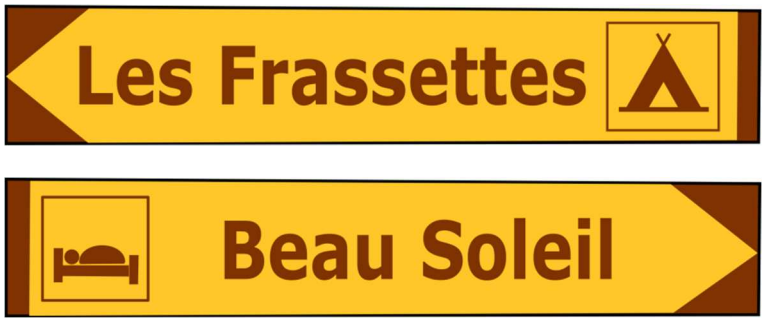

Version du 29.10.2025

1 Introduction

1.1 Contexte et objectifs

L'objectif de la présente note et d'uniformiser la signalisation des établissements para-hôteliers.

Elle fixe notamment les :

- Règles générales de mise en œuvre ;
- Critères d'éligibilité des établissements ;
- Caractéristiques techniques des panneaux (contenu, pictogramme, couleurs, police de caractère, dimensions, …).

1.2 Champ d'application – règles générales

Cette note s'applique aux routes communales et aux routes cantonales en traversée de localité.

Les Indicateurs de direction Rec150 pour les établissements para-hôteliers (ci-après IDEP) sont interdits sur les routes cantonales hors traversée de localité.

Ils peuvent néanmoins être posés à l'intersection d'une route cantonale hors traversée de localité avec une route :

- cantonale en traversée de localité ;
- communale ;
- ou privée ;

pour autant qu'ils soient implantés du côté du débouché de la route cantonale hors traversée de localité (route cantonale en traversée de localité, communale ou privée) et pour autant que la direction indiquée soit celle du débouché.

L'aménagement d'un IDEP au niveau des autoroutes ou semi autoroutes est interdit.

Les IDEP sont placés uniquement aux dernières intersections et que s'il y a doute quant à la direction à suivre.

Sans accord spécial entre l'établissement bénéficiaire et la municipalité, les IDEP sont propriété des communes territoriales.

La signalisation n'est en aucun cas un droit absolu attribué à l'établissement. L'autorité reste maître des décisions y relatives.

2 Définitions

2.1 Etablissements para-hôteliers

Les établissements para-hôteliers retenus dans le cadre de cette note sont :

- Auberge de jeunesse ;
- Camping ;
- Chambre d'hôte ou gite ;
- Hébergement collectif ;
- Maison ou appartement de vacances.

2.1.1 Auberge de jeunesse

Les auberges de jeunesses sont des établissements qui offrent aux usagers un hébergement et un service de restauration limité et/ou une cuisine individuelle de même que d'autres prestations, programmes et activités. Ces derniers sont principalement destinés aux jeunes dans un objectif éducatif et récréatif.

2.1.2 Camping

Un camping, ou terrain de camping, propose un hébergement sur des terrains délimités, sur lesquels chacun peut installer une caravane, un mobile home ou une tente pour un séjour de courte ou de longue durée. Il peut également proposer des services d'hébergement tels que des abris ou bivouacs permettant de poser des sacs de couchage.

2.1.3 Chambre d'hôte ou gîte

La chambre d'hôte est une chambre qu'un particulier met à disposition, contre rétribution, pour une ou plusieurs nuits, avec accueil éventuel à la table du propriétaire.

Le gite est une location meublée de tourisme ou location saisonnière, généralement à la semaine, et destinée à une clientèle de passage. Généralement, ils ont la libre disposition d'un appartement ou bâtiment avec au moins une pièce à vivre, une cuisine, une salle d'eau et une chambre à coucher.

2.1.4 Hébergement collectif

Hébergement collectif ou établissements n'offrant qu'un minimum de confort comme par exemple, les bâtiments destinés aux colonies de vacances, aux camps de sport, aux scouts et aux jeunes, ou les refuges et cabanes de montagne.

2.1.5 Maison ou appartement de vacances

Les maisons et appartements de vacances sont des établissements commerciaux destinés à l'hébergement et faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière.

Ils sont constitués d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires. Ils sont offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Ils sont dotés d'un minimum d'équipements et de services communs et sont gérés dans tous les cas par une personne physique ou morale.

3 Validation des sites

3.1 Eligibilité

L'éligibilité d'un site est définie par le SPEI en collaboration avec Vaud Promotion selon le processus décrit dans l'annexe 1.

Le porteur de projet énonce son besoin via le formulaire de l'annexe 3 et l'adresse au SPEI.

Pour être éligibles, les sites doivent notamment répondre aux critères suivants :

3.1.1 Critère administratif

Tout établissement prétendant à un IDEP doit le faire dans le cadre d'une activité commerciale officielle. A ce titre, l'inscription au registre du commerce et le paiement de la taxe de séjour communale sont requis pour toute demande de signalisation. A défaut, le demandeur peut aussi faire valoir une inscription à l'office du tourisme local ou tout autre organisme référençant les établissements para-hôteliers de la région.

3.1.2 Critère « Accueil »

Pour être mentionné par un IDEP, l'établissement doit disposer d'une structure d'accueil propre à recevoir des visiteurs, avec notamment la présence d'au moins une place de stationnement sécurisée à proximité. Lorsque l'établissement est accessible uniquement à pied via un réseau de randonnée pédestre, seul le parking lié au lieu de dépose du véhicule pourra être signalé.
L'accueil doit être assuré tout au long de l'année. Des périodes de fermeture peuvent être admises sous réserve que leur durée cumulée n'excède pas :

- 2 semaines pour les établissements ouverts de manière saisonnière (six mois) ;
- 4 semaines pour les établissements ouverts toute l'année.

3.2 Analyse globale communale

Il est recommandé que la municipalité concernée réalise une analyse globale sur l'entier de son territoire et établisse une liste exhaustive des établissements éligibles pour un IDEP.

Néanmoins, une signalisation peut être mise en place pour un seul établissement.

3.3 Validation de la position des indicateurs

Après validation de l'éligibilité du/des site(s), la commune soumet le plan de pose de la signalisation à la Direction générale de la mobilité et des routes (ci-après DGMR).

La pose ne peut être réalisée qu'après validation du plan de pose par la DGMR.

4 Glossaire des entités étatiques

DGMR : Direction générale de la mobilité et des routes

ER : Division entretien de la DGMR

SPEI : Service de la promotion de l'économie et de l'innovation

UER : Unité économie régionale du SPEI

5 Documents de référence

- Ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)
- Loi sur les procédés de réclame (LPR ; blv 943.11).
- Norme SN 640827c Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires.
- Norme SN 640828 Signaux routiers Indicateurs de direction pour les hôtels.
- Norme SN 640830c Signaux routiers – Ecriture.
- Norme SN 640846 Signaux – Disposition sur les routes principales et secondaires.
- Norme VSS 40 871 Signaux routiers ; application des matériaux rétro-réfléchissants et de l'éclairage.

6 Annexes

Annexe 1 : Processus décisionnel

Annexe 2 : Caractéristiques techniques de la signalisation IDEP

Annexe 3 : Formulaire de demande

Direction générale de la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Note établissements para-hôteliers

Annexe 1

Processus décisionnel

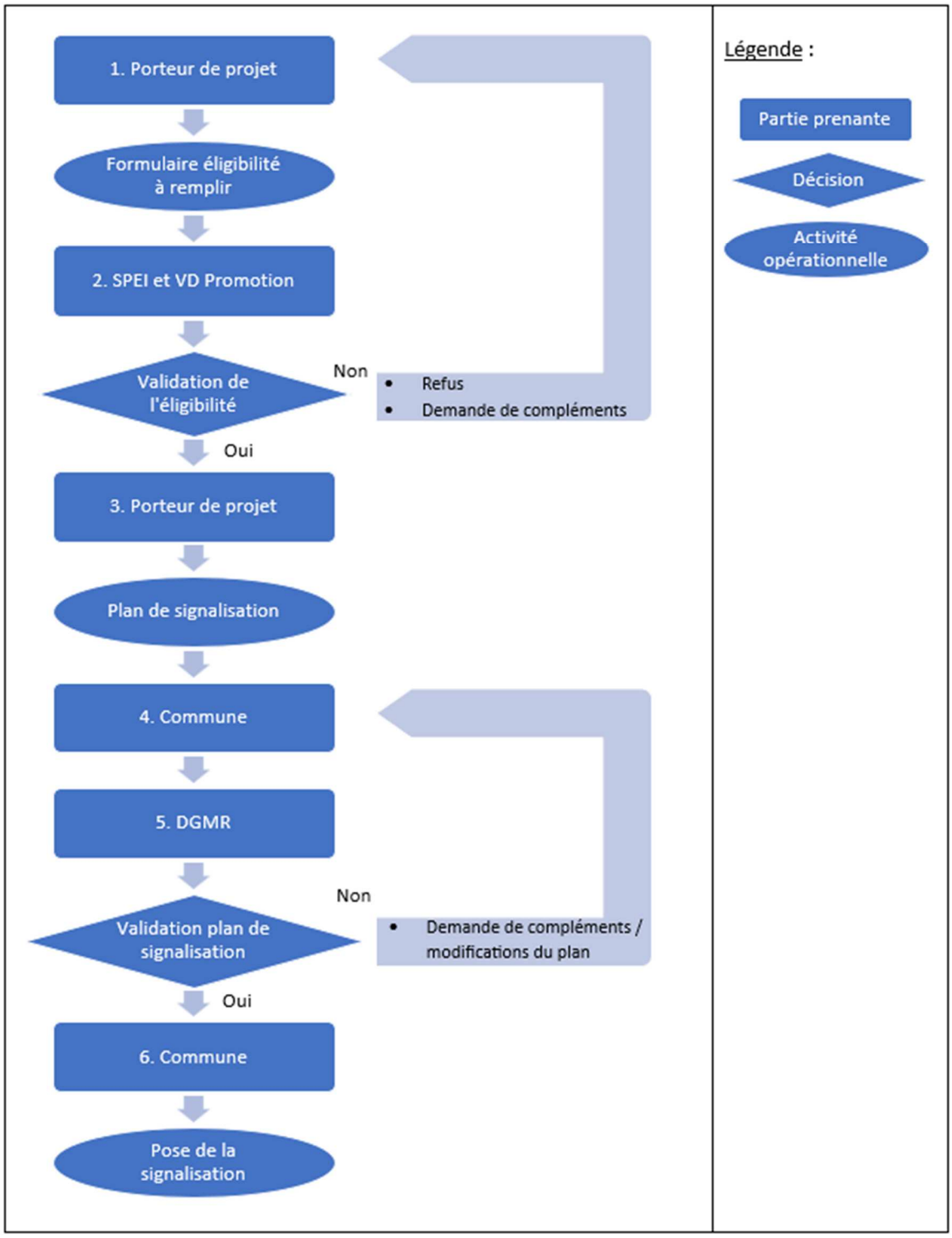

Annexe 2

Caractéristiques techniques de la signalisation IDEP

Généralités sur la signalisation IDEP

Les IDEP sont des indicateurs de direction de forme rectangulaire avec une bordure verticale, un pictogramme, un texte et une flèche de direction. Pour les auberges de jeunesse le pictogramme est une maison avec un arbre, pour les campings une tente et pour les autres établissements para-hôteliers un personnage couché dans un lit. L'écriture est en brun sur un fond brun clair.

En complément, il est recommandé d'aménager une enseigne bien visible au niveau de l'entrée de l'établissement pour signaler aux visiteurs qu'ils sont arrivés à destination.

Contenu de la signalisation

Pictogrammes

Les IDEP contiennent un pictogramme représentant de manière stylisée :

- Soit une maison avec un arbre pour les auberges de jeunesse (symbole 9.39 de la norme SN 640827c) ;
- Soit une tente pour les campings (symbole 9.38 de la norme SN 640827c)
- Soit un personnage couché dans un lit pour les autres établissements para-hôteliers.

Pictogramme « Auberge de jeunesse »	Pictogramme « Camping »	Pictogramme pour les autres établissements para-hôteliers

Texte – Registre-texte

Les IDEP mentionnent sur une seule ligne le nom de l'établissement. Il s'agit de faire référence à une mention la plus courte possible afin d'en optimiser la compréhension. Ce texte est appelé « registre-texte » dans la suite du document.

Les mentions « Auberge de jeunesse », « Camping », « Chambre d'hôte/ Gite », « Hébergement pour groupes » ou « Maison/ appartement de vacances » sont inutiles. Le pictogramme donne cette information de façon suffisamment claire.

Toute autre information commerciale ou publicitaire (numéro de téléphone, site Web, logotype, etc.) est interdite.

Flèche de direction

Pour chaque IDEP, une flèche de direction vient compléter le contenu du panneau. Elle indique la direction à suivre.

Ordre des informations

Pour diriger les usagers de la route vers la droite, le contenu des IDEP se compose de gauche à droite :

1. D'une bordure verticale ;
2. Du pictogramme ;
3. Du registre-texte ;
4. De la flèche de direction pointant vers la droite horizontalement.

Pour orienter les usagers de la route vers la gauche, le contenu des IDEP se compose de gauche à droite :

1. De la flèche de direction pointant vers la gauche horizontalement ;
2. Du registre-texte ;
3. Du pictogramme ;
4. D'une bordure verticale.

Couleurs et police de caractère[1]

Les IDEP respectent les caractéristiques techniques suivantes :

- Couleur « Brun » Pantone 168 C ou RAL 8002 pour les pictogrammes ;
- Couleur « Brun » Pantone 168 C ou RAL 8002 pour le registre-texte ; police de caractère ASTRA Frutiger[2] ;
- Couleur « Brun clair » pour le fond du panneau ;
- Couleur « Brun » Pantone 168 C ou RAL 8002 pour la bordure verticale.

[1] Par analogie avec la norme SN 640827c, Art. 10.

[2] Par analogie avec la norme SN 640830c, Art. 4.

Forme et dimensions

Panneau

Les IDEP sont de forme rectangulaire.

Leur hauteur est fixée à 150 mm quel que soit leur longueur[3].

Leur longueur doit s'adapter à la signalisation déjà en place (alignement de l'ensemble des indicateurs de direction de même forme (rectangulaire, en forme de flèche) toutes catégories confondues).

Dans le cas d'un emplacement vierge de toute signalisation, la longueur peut être de 800, 1'000 ou 1'200 mm ; La longueur est à adapter en fonction du nombre de lettres du registre-texte[4].

Lorsque plusieurs panneaux sont posés sur le même support, ils auront la même longueur.

Contenu

La hauteur de la bordure est de 150 mm pour une largeur de 18 mm.

Les pictogrammes sont de forme carrée de 100 mm de côté. La distance entre le pictogramme et la bordure est de 36 mm.

La hauteur du texte des IDEP est de 84 mm[5]. La distance entre le pictogramme et la bordure est de 36 mm. Le texte est centré dans l'espace entre le pictogramme et la flèche.

Quelle que soit l'orientation de la flèche de direction, celle-ci mesure 130 mm de long, sur la base d'un triangle équilatéral (angle de 60°).

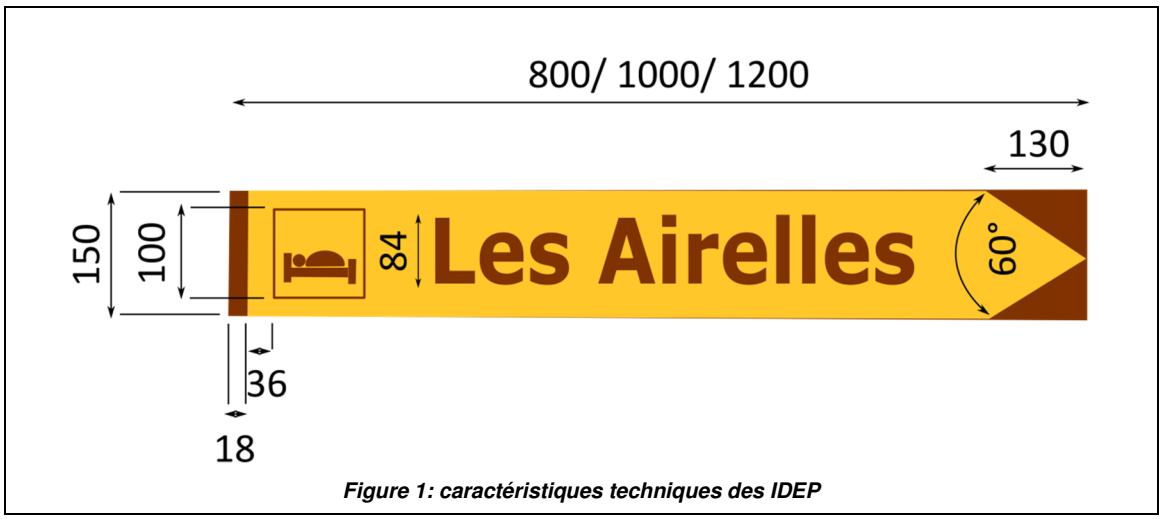

Figure 1: caractéristiques techniques des IDEP

[3] Par analogie avec la norme SN 640830c, Annexe 1 Art. B.3.

[4] Par analogie avec la norme SN 640828, Art. 8.

[5] Par analogie avec la norme SN 640830c, Annexe 1 Art. B.3.

Rétro-réflexion

Les signaux IDEP ne sont pas rétro réfléchissants. L'inscription peut toutefois être réalisée en classe R1 pour des questions de perceptibilité. Le cas échéant, le niveau de rétro-réflexion des IDEP sera homogène au sein d'une même localité[6].

Le dos des indicateurs ne doit en aucun cas être réfléchissant ou lumineux.

[6] Par analogie avec la norme VSS 40 871, Art. 9.

Annexe 3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SIGNALISATION ROUTIERE
SITE/ETABLISSEMENT TOURISTIQUE A SIGNALER

Catégorie	
Voir lien Internet vers les notes cantonales en fin du formulaire ☐ Etablissements para-hôteliers (IDEP) - NOTE 03-21 ☐ - Restaurants situés hors localité (IDPRHL) - NOTE 04-21 ☐ Sites touristiques d'intérêt local/régional et tourisme de loisir (IDSTIL) - NOTE 05-21	
1. Porteur de projet	
Porteur de projet	
Prénom, nom, coordonnées (courriel, mobile) de la/les personne(s) de contact	
2. Objet de la demande	
Description en quelques mots	
Carte de localisation du site/établissement à signaler	
3. Présentation du site/établissement touristique à signaler	
Nom du site/établissement Photo(s)	
Commune	
Coordonnées géographiques liées à sa localisation	
4.1 Eligibilité du site / établissement touristique à signaler - Critères	
1. Est-ce que le site/établissement est fréquenté de manière prépondérante par des touristes ? Documenter/argumenter	
2. Est-ce que le site/établissement touristique fait l'objet d'une activité commerciale officielle/déclarée (licence LADB, etc.) ? Documenter	
3. Est-ce que le site/établissement touristique est inscrit au registre du commerce ? Raison sociale exacte inscrite au RC	
4. Est-ce que le site/établissement touristique paie des taxes de séjour, de promotion, des cotisations à l'OT, etc. ? Préciser	
5. Est-ce que le site/établissement peut faire valoir une inscription à l'OT local/régional ou tout autre organisme référençant les sites/établissements de la région ? Préciser/documenter	

FORMULAIRE DE DEMANDE – ELIGIBILITE DU SITE/ETABLISSEMENT A SIGNALER

6. Est-ce que le site/établissement touristique est au bénéfice d'une structure d'accueil propre à recevoir des visiteurs ? Expliciter	
7. Quelles sont les périodes d'ouverture/fermeture du site/établissement ? A mentionner	
4.2 Eligibilité du site / établissement touristique à signaler - Gouvernance	
1. Est-ce que la commune de référence a préavisé la demande ? Documenter, préavis à annexer	
2. Est-ce que le représentant touristique de référence a préavisé la demande ? Documenter, préavis à annexer	
5. Caractéristiques techniques des panneaux prévus	
Norme de référence	
Projet de panneau (image à intégrer)	

Porteur de projet :

Date :

Nom :

Signature :

Le formulaire est à retourner par poste ou par courriel à : signalisation.touristique@vd.ch

Informations complémentaires : Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
Véronique Martrou - Tél. +41 21 316 60 12

Lien vers les Notes cantonales